

**Mandat du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique**

REFERENCE:  
OL COD 3/2017

17 novembre 2017

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique conformément à la résolution 15/23 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur **les préoccupations relatives à la criminalisation de l'adultère en vertu de Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er aout 1987 portant Code de la Famille, qui semble être contraire aux normes et standards internationaux relatifs aux droits humains résumés ci-dessous.**

L'adultère est érigé en infraction pénale par l'article 467 de la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er aout 1987 portant Code de la Famille bien qu'il ne soit pas défini par ce dernier. En vertu de l'article 467, la peine prévue pour l'infraction d'adultère est six mois à un an d'emprisonnement et une amende de 60.000 à 250.000 francs congolais. La peine est portée au double si l'adultère a été entouré de circonstances de nature à lui imprimer le caractère injurieux, notamment lorsque l'adultère a eu lieu dans la maison conjugale.

Nous sommes fermement convaincus que les lois qui érigent l'adultère en infraction pénale, telles que la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er aout 1987 portant Code de la Famille, sont fondées sur la discrimination à l'égard des femmes. Notre groupe a noté que l'application de ces lois conduit à la discrimination et à la violence contre les femmes en droit et en pratique et a souligné que si les définitions de l'adultère selon le droit pénal sont en apparence neutres et interdisent l'adultère tant aux hommes qu'aux femmes, une analyse plus approfondie révèle que la criminalisation de l'adultère est à la fois sur le plan conceptuel et dans la pratique largement dirigée contre les femmes et les filles. La criminalisation de l'adultère contrevient donc à l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (à laquelle la République Démocratique du Congo est partie depuis le 17 Octobre 1986), dans laquelle les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Notre groupe d'experts considère que le délit d'adultère, bien qu'il puisse constituer un délit conjugal sur le plan civil, ne devrait pas être considéré comme une infraction pénale punissable et ne devrait pas être passible d'emprisonnement.

Nous estimons que la criminalisation des relations sexuelles entre adultes consentants devrait être considérée comme une ingérence dans la vie privée des personnes concernées, en violation de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (à laquelle la République Démocratique du Congo a adhéré le 01 novembre 1976) qui dispose que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. De plus, la législation nationale devrait être mise en conformité avec les normes du PIDCP, y compris son article 6 (2) sur l'imposition de la peine de mort (voir notre argumentaire à cet égard, disponible sur <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/WGWomen/Pages/WGWomenIndex.aspx> ).

Nous demandons donc au Gouvernement de Votre Excellence d'examiner de manière exhaustive les dispositions de la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille, et de supprimer toutes celles qui sont discriminatoires ou qui ont une incidence discriminatoire à l'égard des femmes, y compris celles relatives à l'adultère.

En outre, nous aimerions exprimer notre préoccupation relativement au fait qu'une telle législation discriminatoire peut exacerber la violence sexiste, car les femmes accusées et/ou reconnues coupables d'adultère ont tendance à être la cible de violences et d'abus de la part des membres de leurs familles, de la communauté ou des forces de l'ordre, en raison de la croyance selon laquelle elles méritent d'être punies pour leurs crimes contre la moralité.

Dans sa Recommandation générale no 35 sur la violence sexiste à l'égard des femmes, mettant à jour la recommandation générale no 19 sur la violence contre les femmes, le Comité CEDEF recommande aux États membres d'abroger toutes les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes, qui encouragent, facilitent, justifient ou tolèrent toute forme de violence sexiste à leur encontre; notamment dans les lois coutumières, religieuses et autochtones, y compris les lois qui criminalisent l'adultère ou toute autre disposition pénale qui affecte les femmes de manière disproportionnée [CEDAW/C/GC/35, paragraphe 31 a)].

Comme il nous appartient, en vertu du mandat qui nous a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de chercher à clarifier tous les cas portés à notre attention, nous vous serions reconnaissants de vos observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir des données sur l'impact de la législation susmentionnée, y compris les poursuites, les condamnations et les peines prononcées en application de celle-ci.
2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées par votre gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains susmentionnés et pour mettre sa législation en conformité avec le droit international des droits humains.

Le Groupe de travail apprécierait une réponse dans un délai de 60 jours et reste disponible pour tout type de conseils techniques sur la réforme législative que le Gouvernement de votre Excellence pourrait exiger.

Nous souhaitons vous informer que cette communication sera mise à la disposition du public sur la page web du mandat du Groupe de travail et sera incluse dans les rapports de communication périodiques des Procédures spéciales au Conseil des droits de l'homme. Toute réponse du gouvernement de Votre Excellence sera également rendue publique de la même manière.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Alda Facio

Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique